

COMMUNE DE FRESSE

PROCES -VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Convocation adressée à chaque conseiller municipal le 09 décembre 2024 pour la session ordinaire du lundi 16 décembre 2024.

L'an deux mil vingt-quatre, le lundi 16 décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **DAGUE Alain, Maire**,

**Etaient Présents** : Mmes, **PHEULPIN Marie-Josée, LALLOZ Corinne, Mrs HORHANT Jérémie, DAUPHIN Luc, GORRIERI Richard, CONVERSET Jacques, MONNIER Pierre, LOVAT Philippe, PERNOT Jean-Marie et M. DAGUE Alain, Maire.**

**Absent(s) excusé(s)** : **CORDIER Isabelle, LAPARRA Isabelle (pouvoir à PHEULPIN Marie-Josée).**

**Absents** : **RIBAUD Régis.**

**Madame PHEULPIN Marie-Josée a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.**

**ORDRE DU JOUR** :

- Approbation du CM du 23 septembre 2024,
- Adhésion service de prévention,
- Adhésion Contrat Groupe Statutaire,
- Annulation délibération n°28 CFE,
- Vente de bois route de La Louvière,
- Abrogation de la convention de mise à disposition de l'emprise de périmètres de protection immédiat de captage de trois sources pour l'alimentation de l'eau potable et le passage de conduite d'eau,
- Demande de subvention « dépôt d'un dossier au nom de la commune »,
- Demande de subvention, Ligue contre le cancer, ASMSB
- Contrat de location salle des fêtes et règlement,
- Délibération de défrichement,
- O.N.F vérification des limites,
- Vente d'un bien sans maître,
- -Questions diverses,

Début de séance : 18h30.

- **Approbation du procès-verbal du 23 septembre 2024 :**

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal du Conseil Municipal du 23 septembre 2024.

- **Adhésion service de prévention :**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune a conclu une convention avec le CDG70 relative à l'adhésion au service de prévention et d'accompagnement pour le maintien dans l'emploi des agents communaux. Cette convention prendra fin le 31 décembre 2024, et il est envisageable de signer une nouvelle convention d'une durée de trois ans. L'adhésion à ce service permet de se conformer aux obligations réglementaires énoncées dans les articles 4 et 5 du décret n°85-603 modifié, qui stipulent respectivement que l'autorité territoriale doit désigner « des assistants ou conseillers de prévention » ainsi qu'un « agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité (ACFI) ». La mission du service consiste à assister et conseiller l'autorité territoriale en matière de prévention et de maintien dans l'emploi.

### Délibération n°33

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale.

#### Le Maire expose :

- ⇒ qu'afin d'accompagner les collectivités dans la mise en œuvre de leur démarche de prévention et pour aider à l'insertion professionnelle ou au maintien dans l'emploi d'un agent avec des restrictions médicales ou en situation de handicap, le CDG70 propose un service intitulé « service prévention et accompagnement au maintien dans l'emploi » avec lequel il est possible de conventionner,
- ⇒ que ce service est composé d'une équipe pluridisciplinaire : conseiller de prévention, ACFI, ergonomiste, assistante sociale,
- ⇒ que l'adhésion à ce service permet, par ailleurs, de répondre aux obligations réglementaires fixées par les articles 4 et 5 du décret n° 85-603 modifié, qui stipulent respectivement que l'autorité territoriale doit désigner "des assistants ou conseillers de prévention" et "l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et la sécurité (ACFI).

#### Le Conseil, après en avoir délibéré :

- ⇒ décide d'adhérer au « service prévention et accompagnement au maintien dans l'emploi » du CDG de Haute-Saône,
- ⇒ s'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget ou précise que les crédits sont inscrits au budget,
- ⇒ autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au « service prévention et accompagnement au maintien dans l'emploi » géré par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Saône, annexée ou tout document utile afférent à ce dossier.

### -Contrat groupe statutaire :

La commune a donné son accord au CDG70 (Centre de Gestion de la Haute-Saône) pour négocier un contrat d'assurance statutaire groupé, lequel couvre les risques financiers liés au personnel communal en cas d'arrêt de travail, que ce soit dû à une maladie, une invalidité, une incapacité ou un accident, qu'il soit imputable ou non au service. Ce contrat est soumis à un appel d'offres tous les trois ans. Le conseil d'administration du CDG70 a attribué le contrat à la compagnie CNP Assurance et au courtier Relyens. Ce contrat, souscrit en capitalisation, entrera en vigueur le 1er janvier 2025 pour une durée de quatre ans.

### Délibération n°34

- Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26, non encore codifié,
- Vu l'article L 452-30 du code général de la fonction publique,
- Vu le décret n°85-643 du 26 Juin 1985, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris en application du deuxième alinéa de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

#### Le Maire :

- que la Collectivité
- a mandaté le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Saône afin de négocier un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, par application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

#### Le Maire présente :

- ⇒ **Les résultats obtenus par le Centre de gestion.**  
Le contrat a été attribué à la compagnie CNP assurances avec Relyens comme courtier.  
Durée du contrat : 4 ans avec une date d'effet au 1er janvier 2025 en capitalisation.  
Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

#### Tranche ferme : collectivités et établissement de 20 agents et de moins de 20 agents CNRACL :

- Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L ou détachés :  
- *Risques garantis :*
  - Décès,
  - Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS),
  - Longue maladie, maladie longue durée,
  - Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant,
  - Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement,
  - Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire,
  - Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations.
- *Conditions :* Taux de 7,99% avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire. Il est à noter une diminution du taux au regard de la période précédente (8,53% en 2024).

#### Et

- Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la C.N.R.A.C.L ou détachés et agents non titulaires de droit public :  
- *Risques garantis :*

- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)
  - Grave maladie,
  - Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant,
  - Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement,
  - Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique.
- **Conditions** : Taux de 1,10 % avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire. Il est à noter un maintien du taux au regard de la période précédente.
- ⇒ la convention de gestion entre la collectivité et le CDG70 qui détaille, entre autres, les missions et le rôle de chacune des parties.
- que le Centre de Gestion réalise une mission facultative. Il assure l'interface entre la collectivité et l'assureur. Il est l'interlocuteur privilégié des adhérents des contrats et le tiers de confiance des parties en présence tout au long de la période contractuelle.
  - que le Centre de Gestion réalise notamment les missions suivantes :
- **Souscription et suivi de l'exécution des contrats d'assurance :**
- Réalisation d'un marché public de prestations de services assurances,
  - Suivi de l'exécution du contrat notamment par le contrôle de la gestion dudit contrat et des statistiques,
  - Mise en place de mesures de suivi et d'accompagnement,
- Étude et validation des aménagements postérieurs éventuels des contrats (renégocie, le cas échéant, les conditions avec le titulaire ou relance le marché).
- **Eléments statistiques :**
- Vérification des dossiers statistiques,
  - Suivi de l'évolution de la sinistralité,
  - Diffusion d'informations statistiques relatives à la sinistralité,
  - Alertes en cas de dégradation de la sinistralité.
- **Relations avec les collectivités :**
- Informations et échanges permanents avec les adhérents,
  - Suivi administratif des adhésions et souscriptions,
  - Assistance et conseils aux adhérents notamment sur l'utilisation de leur contrat,
  - Médiation auprès de l'assureur (intervention en cas de désaccord, de difficulté de prise en charge...),
  - Organisation de journées de formation et d'information,
  - Envoi de documents concernant les contrats.
- que cette mission facultative réalisée par le Centre de gestion sera financée par la Collectivité à hauteur de 1% de la cotisation perçue par l'Assureur. Ce pourcentage sera figé sur toute la durée du contrat et concernera exclusivement le contrat CNRACL. Toutefois, il sera appliqué un forfait qui variera selon le montant de la cotisation calculée en fonction de la prime d'assurance :

Montant de la cotisation	Forfait
10€ < cotisation ≤ 15€	15 €
5€ < cotisation ≤ 10€	10 €
0€ < cotisation ≤ 5€	5 €

Au-delà de 15 €, la cotisation sera égale à celle liée à l'application du taux sur la prime d'assurance.

Le rapport du Maire étant entendu,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ⇒ décident d'accepter la proposition faite par la compagnie CNP Assurances par l'intermédiaire de Relyens,
- ⇒ décident d'adhérer à la « convention de gestion d'assurance risques statutaires » proposée par le Centre de gestion de la Haute-Saône,
- ⇒ s'engagent à inscrire les crédits nécessaires au budget ou précisent que les crédits sont inscrits au budget,
- ⇒ autorisent Monsieur le Maire à signer tout document utile afférent à ce dossier.

#### -Annulation délibération n°28 CFE :

Lors de la séance du conseil municipal tenue le 23 septembre 2024, une délibération a été adoptée concernant l'exonération de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE). Toutefois, par un courrier daté du 28 octobre 2024, la préfecture nous a informés de l'irrégularité de cette décision. En effet, notre commune fait partie de la Communauté de Communes des 1000 Étangs, qui a choisi d'appliquer une fiscalité professionnelle unique, ce qui lui confère l'unique compétence en matière de CFE.

#### Délibération n°35

Monsieur le Maire rappelle, lors du conseil municipal du 23 septembre 2024 le conseil a délibéré et voté pour la CFE. Le contrôle de légalité a avisé la commune de l'irrégularité de cette délibération.

En effet l'exonération de la CFE est sans objet car la commune appartient à une communauté de communes ayant opté pour une fiscalité professionnelle unique : cette dernière est donc seule compétente en matière de CFE.

Il appartient à la commune de retirer cette délibération.

L'exposé du maire entendu et après en avoir délibéré le conseil municipal approuve à l'unanimité le retrait de la délibération n°28bis ayant pour objet l'exonération en faveur des établissements appartenant aux entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quinquies à dans cette zone France ruralité revitalisation CFE.

**-Abrogation de la convention de mise à disposition de l'emprise de périmètres de protection immédiat de captage de trois sources pour l'alimentation de l'eau potable et le passage de conduite d'eau :**

Dans le cadre du dossier de déclaration d'utilité publique, par délibération du Conseil Communautaire Du Pays de Lure du 9 juillet 2024, il a été acté l'abandon des sources du Mont de Vannes. Le débit de ces sources reste minoritaire aux puits de saint Germain, qui ont la capacité d'alimenter en eau potable la ville de Lure et les communes avoisinantes. En période estivale, la production est insuffisante pour assurer un secours fiable en alimentation en eau potable de la ville de Lure.

De plus, pour maintenir l'exploitation des sources du Mont de Vannes nécessite des travaux très importants de mise en conformité.

La CCPL va procéder à la déconnexion des sources du Mont de Vanne, dont trois sont sur le territoire de la commune de Fresse.

**Délibération n°36**

Monsieur le maire expose au conseil municipal :

Dans le cadre du dossier de déclaration d'utilité publique, par délibération du Conseil Communautaire Du Pays de Lure du 9 juillet 2024, il a été acté l'abandon des sources du Mont de Vannes. Le débit de ces sources reste minoritaire aux puits de saint Germain, qui ont la capacité d'alimenter en eau potable la ville de Lure et les communes avoisinantes. En période estivale, la production est insuffisante pour assurer un secours fiable en alimentation en eau potable de la ville de Lure.

De plus, pour maintenir l'exploitation des sources du Mont de Vannes nécessite des travaux très importants de mise en conformité. La CCPL va procéder à la déconnexion des sources du Mont de Vanne, dont trois sont sur le territoire de la commune de Fresse.

L'exposé du Maire entendu et après en avoir délibéré, le conseil municipal vote à l'unanimité, l'abrogation de la convention de mise à disposition de l'emprise de périmètre de protection immédiat de captage de trois sources pour l'alimentation de l'eau potable et le passage de conduite d'eau.

**-Demande de subvention « dépôt d'un dossier au nom e la commune »**

La commune va déposer une demande de subvention DETR et DSIL pour la rénovation de la salle des fêtes. Cette demande doit être déposée avant le 15 janvier 2025.

**Délibération n°37**

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal ; la commune peut bénéficier de subvention pour des travaux de rénovation de la salle des fêtes.

Une demande de subvention doit être déposée auprès des services concernés avant le 15 janvier 2025.

Monsieur le Maire sollicite les aides de l'état.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré autorise le Maire à déposer une demande de subvention et à solliciter les aides de l'état.

**-Demande de subventions diverses :**

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal des courriers reçus de subventions : Ligue contre le cancer, ASMSB.

**Délibération n° 38**

Monsieur le Maire donne lecture des courriers de demandes de subventions suivantes :

- ✓ Ligue contre le cancer,
- ✓ ASMSB,

*L'exposé de Monsieur le Maire entendu et,  
Après en avoir délibéré,*

*Le conseil municipal à L'UNANIMITE :*

*DECIDE d'accorder les subventions suivantes :*

- ✓ Ligue contre le cancer, 20.00€
- ✓ ASMSB, 20.00€ soit 10€/enfants

**AUTORISE** Le Maire ou son représentant à *titrer ces subventions*, à signer toutes les pièces relatives à ce dossier et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget.

**-Contrat de location salle des fêtes et règlement :**

Un nouveau contrat de location ainsi qu'un règlement d'utilisation de la salle des fêtes a été préparé afin de répondre au mieux aux demandes de locations.

Après lecture du contrat de location de la salle des fêtes le conseil municipal donne son accord pour la mise en place de celui-ci.

**- Délibération de défrichement :**

La commune a déposé une demande de permis de construire pour la construction d'une usine de production d'eau potable. Le service instructeur nous avise que notre projet relève des projets listés à l'article L 111-5 du code de l'urbanisme et, en conséquence, en application avec cet article, le permis doit être soumis pour avis à la

commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Celui-ci sera accordé après avis de la commission de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers. Une demande d'autorisation de défrichement doit être déposée, une délibération autorisant le défrichement de la parcelle F1188 au lieu-dit « Devant la Broche », doit être jointe au dossier.

#### **Délibération n° 39**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal, la commune a déposé une demande de permis de construire pour la construction d'une usine de production d'eau potable.

Le service instructeur nous avise que notre projet relève des projets listés à l'article L 111-5 du code de l'urbanisme et, en conséquence, en application avec cet article, le permis doit être soumis pour avis à la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Celui-ci sera accordé après avis de la commission de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers.

Une demande d'autorisation de défrichement doit être déposée, une délibération autorisant le défrichement de la parcelle F1188 au lieu-dit « Devant la Broche », doit être jointe au dossier.

L'exposé du Maire entendu et après en avoir délibéré le conseil municipal vote à l'unanimité le défrichement de la parcelle F1188 au lieu-dit « Devant la Broche »

#### **- O.N.F vérification des limites :**

Notre garde forestier a fait parvenir un procès-verbal de vérification des limites de la forêt communale. Le conseil municipal, après en avoir pris connaissance, doit approuver les limites de propriétés par délibération.

#### **Délibération n°40**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal, l'O.N. a procédé à un recensement des limites de la forêt communale avec la recherche des bornes.

Notre agent forestier a fait parvenir un procès-verbal de vérification des limites de la forêt communale.

Le conseil municipal, après en avoir pris connaissance, doit approuver les limites de propriétés par délibération.

L'exposé du Maire entendu et après en avoir délibéré le conseil municipal vote à l'unanimité et valide les limites de la forêt communale.

#### **- Vente d'un bien sans maître :**

Monsieur Michael Welsch a fait une proposition d'achat concernant la maison des Renards pour 45 000€. La vente ou toute autre mutation est effectuée dans les conditions de droit commun. La commune est libre de choisir les modalités de la vente. Les actes concernant la cession sont en principe des actes de droit privé, alors même qu'ils seraient passés en forme administrative.

Le conseil municipal est compétent et a l'obligation de délibérer quand il cède un bien immobilier article L2241-1 du CGCT. Cette délibération doit porter sur les caractéristiques de la cession (situation physique et juridique du bien, prix de vente, désignation du cessionnaire) et sur les éventuelles conditions de vente (condition suspensive ou résolutoire, frais mis à la charge de l'acquéreur...)

#### **-Délibération relative à la redevance Consommation d'eau potable et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025.**

Les redevances des agences et offices de l'eau sont une composante du prix de l'eau qui leur permet de soutenir le financement d'actions en faveur de l'amélioration de la gestion quantitative et qualitative de l'eau et de la restauration des milieux aquatiques.

A compter de 2025, ces redevances évoluent pour envoyer un signal prix accru, notamment sur la performance des services d'eau potable et d'assainissement. Cette évolution est aussi l'occasion de présenter une facture d'eau plus lisible en regroupant les différentes conditions au financement des agences et offices de l'eau.

Dans le cadre de la réforme, trois nouvelles redevances sont créées pour répondre aux enjeux en matière de gestion de l'eau : sur la consommation d'eau potable, pour la performance des systèmes d'assainissement collectif et pour la performance des réseaux d'eau potable. Elles se substituent aux redevances existantes pour la pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte. Dans le même temps, les primes pour performance épuratoire sont supprimées à compter de 2025. La commune de Fresse n'est pas concernée par l'assainissement.

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue, mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par une redevance « consommation d'eau potable » dont, le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ; le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ; l'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). (Voir document en pièce jointe). Toutefois, les consommations d'eau potable destinées aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau, et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pollution de l'eau d'origine domestique.

#### **Délibération n°41**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-25 du 04/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par

• une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destiné aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées. Sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

• et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;  
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0.43 €HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,05 €HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5% (métropole) ou 2,1% (Corse, Guadeloupe, Martinique et Réunion) [sans objet en Guyane car pas de TVA] 20% (métropole) ou 10% (Corse) ou 8,5% (Guadeloupe, Martinique et Réunion) [sans objet en Guyane car pas de TVA]

Après en avoir délibéré le conseil municipal vote à l'unanimité ;

#### Décide :

- De fixer à 0.01 €HT /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Questions diverses :

Intervention de la gendarmerie, Capitaine Mondin et l'Adjudant Henin.

Début de l'intervention 18h35, présentation de la participation citoyenne :

Elle a débuté à la fin des années 1980 et au début des années 1990, elle était surtout présente dans les grandes villes, elle s'est étendue sur les plus petites communes.

Elle a pour but d'amener plus de sécurité dans les communes, elle est constitutionnelle et son coût est de deux panneaux de signalisation (un ciel sur un fond jaune) à mettre à l'entrée et à la sortie de la commune.

Protocole :

Un contrat est signé entre le maire, le Préfet et la Gendarmerie.

Il y a une obligation de réunion une fois par an, mais il est préconisé d'en faire une tous les six mois.

Les avantages :

- Plus de réactivité contre la délinquance.
- Plus de dissuasion.
- Rassurer la population.
- Renforcer le contact.
- Elle génère une certaine solidarité des personnes.

Les étapes :

1-Réunion avec le maire et la gendarmerie.

2-Présentation du dispositif au conseil municipal.

3-Définir les personnes référentes (volontariat), une réunion publique sera organisée courant février 2025, afin de trouver des personnes par secteur géographique, un premier tri réalisé par le maire et un second par le capitaine Mondin.

4-Envoi à la préfecture.

Il faut compter un délai de 5 mois avant la mise en place de la participation citoyenne.

La participation citoyenne permet une remontée plus pertinente à la gendarmerie : 17 personnes sont formées, elles sont le plus près possible de l'évènement. Les interventions sont plus réactives et ciblées. Il permet un lien régulier avec les participants, avec un bilan régulier.

Une réunion publique sera organisée courant février 2025.

Présentation d'un devis,

Un devis est présenté au conseil municipal, celui-ci comprend l'entretien de la chaudière et la formation des agents.

Distribution du Fressmag, celui-ci sera distribué par les agents avant la fin de l'année 2024.

Levée de séance 21h38

Fait à Fresse, le

**Le Maire,**  
**Alain DAGUE.**



**Le secrétaire de séance**

.....

